



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES
RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET
DU CADRE DE VIE**

**Bureau du contrôle de la
légalité**

ARRETE N° 2913 SG/DRCTCV-1

Enregistré le : 12 NOV 2009

portant modification de l'arrêté n°3150 SG/DRCTCV-1
du 24 novembre 2008 modifié
fixant la liste nominative des membres
de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale

**LE PREFET DE LA REGION
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ainsi que les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 2048/SG/DRCT du 17 août 1995 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I) modifié par l'arrêté n°837/SG/DRCTCV-1 du 9 avril 2008;
- VU l'arrêté n°3150 SG/DRCTCV-1 du 24 novembre 2008 fixant la liste nominative des membres de la C.D.C.I modifié par l'arrêté n°821/SG/DRCTCV-1 du 16 mars 2009;
- VU la décision du 27 juillet 2009 par laquelle le Conseil d'Etat a rejeté l'appel dirigé contre le jugement du 2 octobre 2008 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 pour l'élection aux fonctions de conseiller général dans le 4^{ème} canton de la commune de Saint-Denis,

- VU la décision du 31 juillet 2009 par laquelle le Conseil d'Etat a annulé le jugement du 9 octobre 2008 du tribunal administratif de Saint-Denis et a prononcé l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 pour l'élection aux fonctions de conseiller général dans le 2ème canton de la commune de Saint-Leu,
- VU la décision du 5 août 2009 par laquelle le Conseil d'Etat a rejeté l'appel dirigé contre le jugement du 9 octobre 2008 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Saint-Louis,
- VU la décision du 11 août 2009 par laquelle le Conseil d'Etat a rejeté l'appel dirigé contre le jugement du 2 octobre 2008 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées les 9 et 16 mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux dans la commune de Saint-Paul,
- VU le procès-verbal de l'élection le 16 juin 2008 des représentants des communes et des EPCI au sein de la C.D.C.I et les listes ;présentées par l' Association des Maires du département de la Réunion; pour le collège des 5 communes les plus peuplées et le collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale départementale,
- Vu la délibération n°46 du Conseil général adoptée en séance publique des 15 et 16 octobre 2008 relative à l'élection de ses représentants au sein de la CDCI,

Considérant qu'à la suite de l'annulation des élections municipales de Saint-Louis et de Saint-Paul et des cantonales relatives au 4^{ème} canton de Saint-Denis et au 2^{ème} canton de Saint-Leu, il convient de procéder au remplacement des élus siégeant au sein de la CDCI qui ont perdu leur mandat du fait des annulations précitées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion ;

ARRETE :

Article 1^{er} La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée comme suit :

Collège des cinq communes les plus peuplées

- M Maximilien ASSABY en remplacement de M.Jean-Marc GAMARUS;
- M Jean Stéphano DIJOUX en remplacement de M Emmanuel SERAPHIN

Collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département autres que les cinq communes les plus peuplées

;

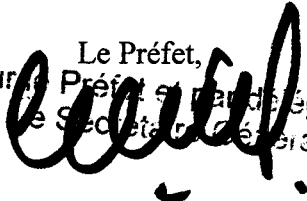
- M Jean-Dominique ATCHICANON en remplacement de M Claude HOARAU
- M Axel VIENNE en remplacement de M Yvan DEJEAN

Collège des conseillers généraux

- M.Alain ZANEGUY en remplacement de Mme Isabelle POUDROUX
- M.J.Jacques VLODY en remplacement de M Jean-Claude FIDJI

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Michel THEUIL